Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1082

12.4.2024

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2024/1082 DE LA COMMISSION

du 6 février 2024

remplaçant l'annexe I du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne ([1]), et notamment son article 23,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2019/788 dispose que l'une des conditions de validité d'une initiative est que, dans au moins un quart des États membres, le nombre de signataires est au moins égal au nombre minimal de citoyens indiqué à l'annexe I, au moment de l'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne. Ce nombre minimal correspond au nombre de députés au Parlement européen élus dans chaque État membre pour une législature donnée, multiplié par le nombre total de députés au Parlement européen.

(2) Le 22 septembre 2023, le Conseil européen a adopté la décision (UE) 2023/2061 ([2]) fixant la composition du Parlement européen. Cette décision, qui est entrée en vigueur le 28 septembre 2023, établit le nombre des représentants au Parlement européen élus dans chaque État membre pour la législature 2024-2029.

(3) Afin que les règles contenues dans la décision (UE) 2023/2061 se reflètent dans le nombre minimal de signataires fixé à l'annexe I du règlement (UE) 2019/788, il y a lieu de remplacer l'annexe I du règlement (UE) 2019/788. Cette modification devrait s'appliquer à partir de la date de début de la législature 2024-2029.

(4) Il convient dès lors de remplacer l'annexe I du règlement (UE) 2019/788,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) 2019/788 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir de la date de début de la législature 2024-2029.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([1]) JO L 130 du 17.5.2019, p. 55, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2019/788/oj.
([2]) Décision (UE) 2023/2061 du Conseil européen du 22 septembre 2023 fixant la composition du Parlement européen (JO L 238 du 27.9.2023, p. 114, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2023/2061/oj).

ANNEXE

««ANNEXE I

NOMBRE MINIMAL DE SIGNATAIRES PAR ÉTAT MEMBRE

Belgique	15 840
Bulgarie	12 240
Tchéquie	15 120
Danemark	10 800
Allemagne	69 120
Estonie	5 040
Irlande	10 080
Grèce	15 120
Espagne	43 920
France	58 320
Croatie	8 640
Italie	54 720
Chypre	4 320
Lettonie	6 480
Lituanie	7 920
Luxembourg	4 320
Hongrie	15 120
Malte	4 320
Pays-Bas	22 320
Autriche	14 400
Pologne	38 160
Portugal	15 120
Roumanie	23 760
Slovénie	6 480
Slovaquie	10 800
Finlande	10 800
Suède	15 120»»